

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire
Proposition de loi portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier (n° 676)

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Denis Masségli, rapporteur

Mardi 24 janvier 2023

SOMMAIRE

	Pages
EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI	3
<i>Article premier</i> (articles L. 541-10-1 et L. 541-10-19 du code de l'environnement) : Réorganisation des filières de responsabilité élargie des producteurs des filières des emballages ménagers et des papiers graphiques et exemption pour les publications de presse.....	3
<i>Article 2</i> : Entrée en vigueur de l'article 1 ^{er}	20
ANNEXES	22
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	25

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

Article premier

(articles L. 541-10-1 et L. 541-10-19 du code de l'environnement)

Réorganisation des filières de responsabilité élargie des producteurs des filières des emballages ménagers et des papiers graphiques et exemption pour les publications de presse

Le présent article modifie les articles L. 541-10-1 et L. 541-10-19 du code de l'environnement relatifs à la responsabilité élargie des producteurs d'une part et aux publications de presse d'autre part qui bénéficiaient jusqu'au 1^{er} janvier 2023 d'un régime dérogatoire dans le cadre de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) des papiers graphiques.

La première modification consiste en une réunion au sein d'un même ensemble des produits des filières des emballages ménagers et des papiers imprimés et papiers graphiques afin de réaliser une éventuelle fusion des deux filières.

La seconde modification vise à exempter les publications de presse de la filière de responsabilité élargie des papiers graphiques à condition que ces dernières signent une convention de partenariat avec l'État s'engageant à mettre à disposition gratuitement des encarts en vue de permettre une communication auprès du grand public sur la transition écologique.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

A. UNE MEILLEURE STRUCTURATION DES FILIÈRES DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS DEPUIS LA LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Les filières à responsabilité élargie des producteurs désignent une organisation de la prise en charge opérationnelle et financière par les producteurs des déchets issus de leurs produits dans une perspective d'économie circulaire. Il existe en France actuellement 23 filières dont certaines sont déjà anciennes et d'autres en cours de création.

Cette responsabilité repose sur le principe du pollueur-payeur dans la mesure où ce sont les metteurs sur le marché, c'est-à-dire les producteurs et distributeurs de produits, qui doivent assumer la collecte et le réemploi, le recyclage ou l'élimination des déchets issus de ces produits. Dans de nombreux secteurs, les metteurs sur le marché s'appuient sur une structure appelée éco-organisme. L'éco-organisme est chargé de collecter une contribution financière de

la part de ces metteurs sur le marché, appelée éco-contribution, et ensuite d'utiliser le produit de cette éco-contribution pour financer la collecte, le tri et le recyclage des biens usagés ou bien de verser ce produit à une personne tierce qui assumera la charge de la gestion des déchets.

Si les éco-organisme prennent en charge eux-mêmes la gestion des déchets, la filière REP est dite opérationnelle alors que s'ils sont seulement collecteurs de l'éco-contribution en vue de son reversement, la filière REP est dite financière.

Au sein du code de l'environnement, l'article L. 541-10-1 énumère les grandes catégories de produits relevant d'une filière REP.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a notablement renforcé l'encadrement législatif des filières à responsabilité élargie des producteurs en modifiant la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement. Ainsi, les metteurs sur le marché et distributeurs des types de produits explicitement mentionnés dans la loi sont soumis aux obligations de la responsabilité élargie des producteurs.

Avant l'entrée en vigueur de la loi AGEC, la modification en 2018 de la directive européenne cadre déchets de 2008 avait également renforcé les obligations des producteurs réunis dans ces filières REP ⁽¹⁾.

L'article 8 *bis* de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets modifiée a en effet établi des exigences minimales applicables aux régimes de REP, qu'ils soient mis en place en vertu de textes européens ou nationaux. Les rôles et responsabilités des acteurs concernés (producteurs, organismes de gestion et autorités locales, organismes de réemploi et de préparation en vue du réemploi, etc.) ont été définis et des objectifs quantitatifs et qualitatifs de gestion des déchets ont été établis conformément à la hiérarchie des déchets. Une égalité de traitement et d'information a été garantie entre les producteurs.

La directive modifiée a exigé également des organismes gérant les déchets qu'ils disposent des moyens financiers et organisationnels adaptés. Ils devaient mettre en place un dispositif d'autocontrôle, respecter la publicité des informations relatives à l'atteinte des objectifs de gestion des déchets ou encore avoir suffisamment de points de collecte gérés directement ou indirectement par un éco-organisme sur un champ géographique défini afin de ne pas se limiter aux lieux les plus rentables.

(1) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Par ailleurs, la directive a énuméré les coûts devant être couverts pour que les contributions financières versées par les producteurs soient suffisantes et que ces derniers répondent aux obligations de la responsabilité élargie. Les éco-contributions peuvent être modulées selon certains critères, comme la durabilité, la réparabilité, ou encore les possibilités de réemploi et la recyclabilité du produit. La couverture de ces coûts doit être au moins égale à 80 % s'il s'agit d'une filière REP européenne ou lorsqu'il s'agit d'une filière REP nationale mise en place après l'entrée en vigueur de la directive, et de 50 % s'il s'agit d'une filière REP nationale mise en place avant l'entrée en vigueur des modifications à la directive.

Les dispositions de l'article 8 *bis* de la directive de 2008 modifiée concernant la responsabilité élargie des producteurs pour les filières créées avant le 4 juillet 2018 devaient être mise en œuvre avant le 5 janvier 2023 ⁽¹⁾.

B. L'IMPORTANCE DE LA FILIÈRE REP DES EMBALLAGES MÉNAGERS

La filière de prise en charge des emballages ménagers est la plus ancienne des filières organisées en vue de la collecte et du recyclage de ce type de déchets. Elle a été créée dès 1992 et est liée à l'organisation du service public de gestion et de prévention des déchets (SPGPD) qui incombe aux collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales.

Matériellement, cette filière se manifeste par la possibilité pour les habitants de très nombreuses communes de se débarrasser des emballages ménagers dans une poubelle dédiée dont le ramassage et le traitement sont assurés par l'établissement public de coopération intercommunale ou la structure à laquelle la commune a confié le traitement des déchets (le plus souvent un syndicat mixte de traitement des déchets). La collecte et la gestion de ces déchets ménagers sont une mission obligatoire des EPCI qui s'organisent ensuite librement pour l'assurer.

Chaque filière REP est organisée à partir d'un cahier des charges défini par arrêté. Le cahier des charges a plusieurs fonctions. Il détermine les conditions que doit remplir une entreprise pour être agréée en tant qu'éco-organisme autorisé à percevoir l'éco-contribution auprès des producteurs et donc à fixer les tarifs de cette éco-contribution. Il détermine également les coûts optimisés nets du recyclage pour les producteurs qui doivent assumer la prise en charge de leurs déchets. Pour établir ces coûts, le ministère chargé de l'environnement s'appuie sur les études de l'Agence pour la transition écologique (Ademe).

Lorsqu'il s'agit d'une filière REP financière comme c'est le cas pour les deux filières objets de la présente proposition de loi, le cahier des charges

(1) Cf. Article 8 bis, 7. : « Les États membres prennent des mesures pour faire en sorte que les régimes de responsabilité élargie des producteurs qui ont été établis avant le 4 juillet 2018 soient mis en conformité avec le présent article au plus tard le 5 janvier 2023 ».

détermine les coûts pour la collectivité publique qui assure la gestion des déchets et fixe donc le prix de soutien par tonne de déchets triée et recyclée (en fonction du type de matériaux). La détermination des barèmes dits de soutien (ou tarif « aval ») pour les collectivités territoriales dans le cadre de la filière REP des emballages ménagers relève du seul pouvoir réglementaire.

Les éco-organismes agréés pour les emballages ménagers sont au nombre de deux. Il s'agit de Citéo, éco-organisme historique, auparavant appelé Eco-emballage pour la filière des emballages ménagers et sa filiale Adelphe, et de Léko, éco-organisme plus récent, également agréé et en cours de réagrément pour la période 2023-2024. Chacun de ces éco-organismes fixe les tarifs de l'éco-contribution qu'il applique à ses entreprises adhérentes soumises à la REP ⁽¹⁾. Pour les emballages ménagers, il y a une obligation de distinguer les tarifs par type de matériaux, cinq grands types de matériaux étant déterminés dans le cahier des charges (l'acier, l'aluminium, le verre, le papier-carton et le plastique). Les tarifs sont ensuite fixés soit par tonne de matériaux collectée soit par unité de consommation vendue.

Les tarifs appliqués aux producteurs intègrent également des critères de modulation afin de favoriser les produits vertueux (à travers un bonus) et de pénaliser les produits difficiles à recycler (à travers un malus). Les critères de l'éco-modulation portent notamment sur l'origine des matériaux utilisés lors de la conception, la recyclabilité des emballages, et la présence après recyclage de substances susceptibles de compromettre l'utilisation du matériau recyclé. L'éco-modulation vise tout autant à favoriser l'éco-conception des produits qu'à améliorer leur réemploi ou recyclabilité. L'article L 541-10-3 du code de l'environnement établit le cadre législatif applicable à ces modulations. Les critères, ainsi que les niveaux de modulation, sont identiques et non-discriminants entre tous les produits d'une même filière REP. L'éco-organisme fait des propositions à l'État pour fixer les niveaux des bonus et des malus, qui les accepte par arrêté.

Les chiffres relatifs aux emballages ménagers transmis à votre rapporteur par Citéo qui soutient une très grande partie de la filière REP Emballages ménagers sont présentés ci-après :

(1) L'éco-organisme fixe seul ses tarifs mais chaque éco-organisme doit avoir en son sein un comité des parties prenantes défini au I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement qui doit être consulté pour avis sur les tarifs, dans lequel siègent des représentants des producteurs.

Évolution des tonnages de papier collecté déclaré auprès de Citéo et de l'éco-contribution

Emballages

	Année 2020	Année 2021
Contributions versées au titre de l'année	783 M€	847 M€
Gisement contribuant au titre de l'année	5268 kt	5263 kt
Nombre de clients	21 116	23 209
Collectivités sous contrat	688	684
Population couverte*	100%	100%
Soutiens versés au titre de l'année	627 M€	644 M€
Tonnes recyclées	3 673 kt	3 812 kt
Taux de recyclage	70%	72%
Performance de tri par habitant	52 kg/hab	54 kg/hab
Taux de couverture**	69%	74%

* Y compris la population en pourvoi

** Pour l'année 2021 le taux de couverture est calculé sur le périmètre métropole uniquement

Source : Citéo

Au total, en ajoutant les éco-contributions perçues par Léko à celles perçues par Citéo auprès des metteurs sur le marché d'emballages, la somme collectée a atteint près de 850 millions d'euros selon l'Ademe en 2021. Sur ces 850 millions d'euros, 644 millions d'euros ont été reversés aux collectivités territoriales ⁽¹⁾.

Les sommes perçues peuvent augmenter pour plusieurs raisons. D'une part, les tarifs de l'éco-contribution peuvent augmenter, d'autre part le nombre de produits mis sur le marché peut également augmenter, ce qui mécaniquement, à tarif égal, accroît le produit de l'éco-contribution.

Dans les prochaines années, une évolution à la hausse des tarifs de l'éco-contribution est envisagée, notamment parce que la France s'est engagée à respecter les dispositions de la directive-cadre déchets modifiée qui prévoit qu'au sein de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, ces derniers devront couvrir au moins 80 % des coûts nets optimisés de la prise en charge des déchets. Cet engagement a été repris par la loi AGEC et codifié à

(1) Parmi la fraction des sommes non reversées, une petite partie sert à financer le fonctionnement de l'éco-organisme lui-même. Une autre partie sert à aider financièrement les centres de tri en vue de la modernisation des processus. Les éco-organismes lancent des appels à projets auxquels candidatent les structures de tri.

l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ⁽¹⁾.

Pour garantir qu'au moins 80 % des coûts supportés par la collectivité publique sont pris en charge à travers le reversement du produit de l'éco-contribution, celle-ci augmentera pour les différents types de matériaux. Par ailleurs, la loi impose également à terme à la filière REP des emballages ménagers de prendre en charge les coûts pour les emballages jetés hors foyer qui constituent des emballages ménagers d'un point de vue matériel et les coûts de l'intégralité des emballages abandonnés ⁽²⁾.

Citéo estime que le produit total de l'éco-contribution pourrait atteindre d'ici quelques années 1 à 1,2 milliard d'euros.

C. LA FILIÈRE DES PAPIERS GRAPHIQUES A UN PÉRIMÈTRE PLUS PETIT ET RENCONTRE DES DIFFICULTÉS

1. La filière des papiers graphiques hors presse

La filière à responsabilité élargie des producteurs des papiers imprimés et des papiers graphiques a été instituée en France en 2006. Il s'agit d'une filière nationale volontaire dans le sens où le droit européen ne l'a pas imposée. La France est le seul pays de l'Union européenne à avoir mis en place une telle filière.

Limitée aux imprimés non sollicités en 2008, elle couvre depuis le 1^{er} janvier 2017 tous les imprimés papiers, gratuits ou non, ainsi que les publications de presse et les imprimés découlant d'une mission de service public, à l'exception des livres. Ainsi, les metteurs sur le marché de tous ces papiers doivent prendre en charge le coût de la gestion des déchets qui en sont issus.

Aujourd'hui ne sont donc pas compris dans la filière REP les livres qui ont toujours été exemptés, ainsi que les cahiers dits façonnés et les entreprises qui ne mettent pas plus de cinq tonnes de papier annuellement sur le marché en France.

L'Agence pour la transition écologique donne des chiffres précis sur la répartition des tonnages par type de papier pour l'année 2021 et sur le champ de la filière REP :

(1) Article 72 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

(2) La collecte séparée hors foyer des emballages ménagers a été prévue par la loi AGEC et sera généralisée à partir du 1^{er} janvier 2025 à tous les espaces publics, la charge d'organiser la collecte revenant aux collectivités territoriales.

Filière REP des papiers graphiques (gisement de 2021)

Chiffres clés des filières REP – Zoom papiers graphiques

Filière papiers graphiques ménagers et assimilés

Périmètre global de la filière REP - données de gisement 2021	1,6 Mt sous REP
Grands secteurs couverts par la REP	
Editions publicitaires	708 kt (environ 43% du périmètre)
Papiers de bureau et catalogues commerciaux	541 kt (environ 33% du périmètre)
Presse	353 kt (environ 21% du périmètre)
Autres (billetterie, notices, papiers décoratifs, chèques et papiers fiduciaires, annuaires, ...)	67 kt (environ 3% du périmètre)
Produits hors périmètre de la REP	
Catégories non-assujetties	
Livres	136 kt
Articles de papeteries façonnés, cartes postales, calendriers	59 kt
Autres papiers spéciaux (hygiène, étiquettes, papiers photo, calque, ...)	-
Autres papiers non-assujettis	
Ensemble des papiers d'un grammage supérieur à 224 g/m ²	12 kt
Papiers émis par des émetteurs mettant moins de 5 tonnes/an sur le marché	18 kt

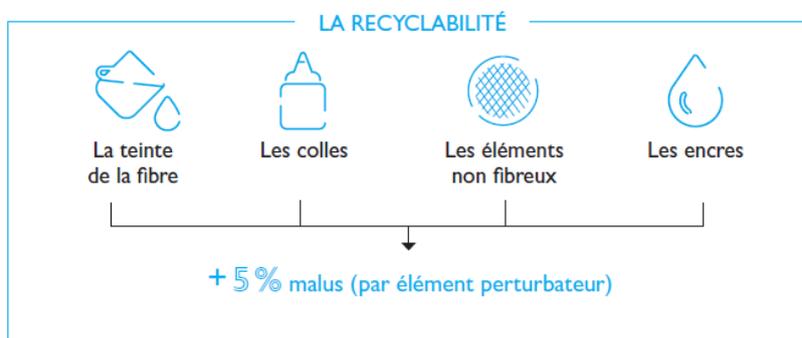
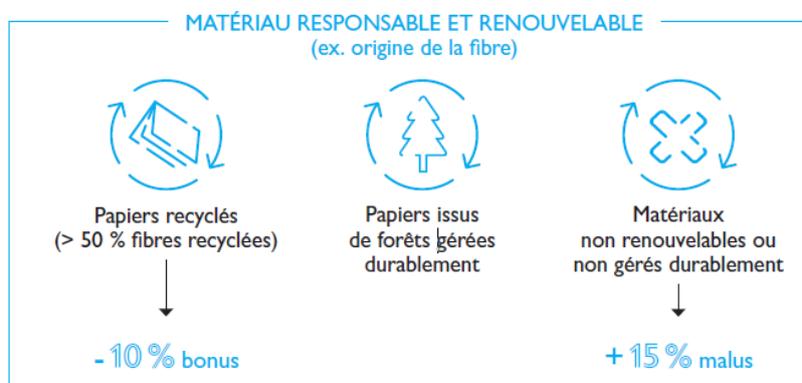
Comme pour les emballages ménagers, les metteurs sur le marché versent une éco-contribution auprès d'un éco-organisme dans le cadre de la filière REP qui a un caractère financier. En effet, le produit de l'éco-contribution est reversé aux collectivités territoriales qui ont la charge de la collecte, du tri et du recyclage des papiers. Dans les faits, les déchets papier sont jetés avec les emballages ménagers, le plus souvent dans le bac jaune, et pris en charge de la même manière par les entreprises de collecte à qui les intercommunalités ont délégué la gestion du service public.

Citéo est aujourd'hui l'éco-organisme agréé pour les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques, cet éco-organisme résultant de la fusion de deux éco-organismes existants antérieurement, à savoir Eco-emballages pour les emballages ménagers et Eco-folio pour les papiers graphiques.

Le tarif de base en 2022 de l'éco-contribution était de 65 euros par tonne de papier. Il existe comme pour les emballages ménagers un dispositif de modulation fixé par Citéo pour orienter les producteurs vers l'éco-conception et la recyclabilité.

Le principe de l'éco-modulation applicable aux metteurs sur le marché de plus de 25 tonnes de papier par an

L'éco-modulation



Source : Citéo

Les chiffres relatifs aux papiers graphiques transmis à votre rapporteur par Citéo sont présentés ci-après :

Évolution des tonnages de papier collecté déclaré auprès de Citéo et de l'éco-contribution

Papiers

	Année 2020	Année 2021
Contributions versées au titre de l'année	90 M€	63 M€
Gisement SPPGD au titre de l'année	2006 kt	1654 kt
Nombre de clients*	3971	3931
Collectivités sous contrat	691	688
Population couverte**	100%	100%
Soutiens versés au titre de l'année	65 M€	58 M€
Tonnes recyclées	1199 kt	1014 kt
Taux de recyclage	60%	62%
Performance de tri par habitant	18 kg/hab	15 kg/hab

* Nombre de clients et mandants sous contrat, un mandant étant associé à plusieurs mandataires

** Y compris la population en pourvoi

Source : Citéo

De manière générale, les tonnages de papier collectés par les collectivités et sur lesquelles pèse l'éco-contribution baissent régulièrement depuis plusieurs années. Il est important de rappeler que certains types d'imprimé ou de papier graphique ne sont pas inclus dans la filière REP, ou bien n'y contribuent pas sous forme monétaire ou bien encore sont mis sur le marché par des producteurs non identifiés et qui ne respectent pas leurs obligations. Néanmoins, les collectivités territoriales déclarent l'ensemble des papiers qu'elles collectent et trient indistinctement sans que l'ensemble des tonnages ne participe à la filière REP. Ainsi l'éco-contribution pèse sur environ 75 à 80 % des tonnages déclarés ⁽¹⁾.

En 2021, l'Ademe estime à 1,6 million de tonnes la quantité de papier, mise sur le marché contribuant à la filière REP, et projette une diminution de 12 % en 2023.

Cette évolution est le fruit d'une diminution de la consommation de papier due à des causes structurelles comme la dématérialisation des communications et de la lecture mais aussi à des évolutions beaucoup plus récentes, comme la décision prise par certains distributeurs, notamment dans le secteur de la grande distribution, de réduire la distribution de prospectus publicitaires papier. Comme le constate l'Ademe, les gisements de papier graphique déclarés diminuent.

Par ailleurs, la France a des difficultés à maintenir une production de papier sur son territoire, plusieurs entreprises ayant fermé. Une grande partie du

(1) Il s'agit de ce qui est appelé par la filière un taux d'acquiescement. Ce système n'existe que pour cette filière REP.

papier vierge ou recyclé acheté en France par les producteurs est fabriquée à l'étranger.

Parallèlement, l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement prévoit une exigence de couverture des coûts nets optimisés du recyclage du papier à hauteur d'au moins 50 % à partir du 1^{er} janvier 2023 pour les produits entrant dans le périmètre de la REP des papiers graphiques. Actuellement, selon des estimations concordantes de plusieurs des personnes auditionnées par votre rapporteur, environ 30 % du coût supporté par les collectivités territoriales pour l'ensemble de la gestion des papiers graphiques seraient compensés.

La France a choisi d'inclure les publications de presse dans le cadre de la filière REP papier graphique à compter du 1^{er} janvier 2017 mais en prévoyant un dispositif spécifique leur permettant de ne pas contribuer financièrement jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

2. La dérogation accordée à la presse

La presse n'était pas incluse dans la filière REP papier graphique à sa création. Comme les livres, il est apparu qu'elle constituait un secteur particulièrement sensible. L'exemption de la presse de la filière REP des papiers graphiques constitue indirectement une aide au secteur qui bénéficie, de longue date déjà, de plusieurs dispositifs destinés à garantir le pluralisme de l'information et la diffusion des idées.

Depuis plusieurs années, les ventes de la presse papier diminuent de 5 % par an. Le tonnage de papier journal mis sur le marché diminue également d'année en année. D'après l'Ademe, cette évolution n'est pas très marquée entre 2020 et 2021 mais est beaucoup plus importante si la comparaison est faite sur les cinq à six dernières années. En 2021, la diffusion de la presse payante sur papier journal avait nécessité l'utilisation de 243 900 tonnes de papier journal, la presse gratuite 7 400 tonnes et la presse magazine 277 500 tonnes ⁽¹⁾.

Entre 2011 et 2021, d'après l'Alliance de la presse d'information générale, association regroupant plusieurs syndicats de presse, le nombre de journaux imprimés a diminué de 41 %.

Parallèlement, le prix de la pâte à papier utilisée pour la fabrication du papier journal comme celui de la pâte à papier en général a notablement augmenté, particulièrement en raison de la crise du covid-19 et parce que la demande s'oriente davantage vers le carton recyclé en vue de produire des emballages.

L'article 91 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte élargit le champ d'application de la REP papiers graphiques aux publications de presse en modifiant l'article L. 541-10-1

(1) Étude de l'Ademe, « Actualisation 2021 des flux de produits graphiques en France ».

du code de l'environnement. Cette loi précise que leurs contributions peuvent être versées sous forme de prestations en nature, à travers la mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier ⁽¹⁾.

Bien avant l'entrée en vigueur de l'article 91 précité et l'intégration des publications de presse à la filière REP, un dispositif législatif de contribution dite en nature avait été institué à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Les éditeurs de presse qui n'étaient pas soumis aux obligations de la filière REP des papiers graphiques ont proposé des encarts, mis à disposition gratuitement, aux éco-organismes et aux collectivités territoriales afin que celles-ci communiquent sur la politique mise en œuvre au niveau local, sur l'intérêt du tri et sur les objectifs de l'économie circulaire. C'est l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2004 qui a modifié une première fois le code de l'environnement en ce sens ⁽²⁾.

L'ensemble des dispositions réglementaires a permis de préciser quels critères devaient être respectés pour que les publications de presse contribuent en nature, les éditeurs de presse devant notamment apporter la preuve qu'ils respectaient certaines conditions définies à l'article D. 543-212-2 du code de l'environnement (*cf.* ci-après l'article D. 543-212-2 dans version en vigueur entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2023).

(1) *IV de l'article L. 541-10-1* : « Pour les publications de presse, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication, la contribution mentionnée au premier alinéa du I du présent article peut être versée en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. Un décret précise les conditions selon lesquelles cette contribution en nature est apportée, en fonction des caractéristiques des publications. ».

(2) *Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, article 61* : « La contribution en nature repose sur le principe du volontariat des établissements publics de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets. Elle consiste en la mise à disposition d'espaces de communication au profit des établissements de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers qui le souhaitent. ».

Article D. 543-212-2 du code de l'environnement

I. - La teneur minimale en fibres recyclées du papier permettant à un donneur d'ordre d'être éligible aux prestations en nature est :

1° Pour les publications de presse imprimées sur papier journal, de 50 % à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

2° Pour les publications de presse autres que celles mentionnées au 1°, la teneur minimale en fibres recyclées du papier est fixée à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2022. Aucune teneur minimale n'est exigée en 2021.

Les autres fibres sont issues de forêts durablement gérées.

II. - Lorsque les conditions mentionnées au I sont remplies, les donneurs d'ordre peuvent s'acquitter de leur contribution sous forme de prestations en nature sous réserve que leurs publications répondent aux critères définis au III. Chacun d'entre eux permet d'utiliser la prestation en nature comme mode de règlement de la contribution financière due dans la limite d'un cinquième de son montant arrondi à l'euro inférieur.

III. - Les critères mentionnés au II sont les suivants :

1° La teneur minimale en fibres recyclées du papier doit être de 50 % puis de 75 % à compter respectivement du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 pour les publications de presse imprimées sur papier journal et de 10 % puis de 50 % respectivement à compter des mêmes dates s'agissant des autres publications de presse ;

2° La publication ne doit pas contenir plus d'un élément perturbateur du recyclage. Pour l'application de ce critère, jusqu'au 31 décembre 2021, les emballages destinés à l'acheminement d'une publication dans le cadre d'un abonnement ne sont pas comptabilisés dans les éléments perturbateurs du recyclage ;

3° Le cumul des distances entre la papeterie fournissant le papier sur lequel est imprimée la publication, l'imprimerie dans laquelle elle est imprimée et le centre principal de diffusion de la publication doit être inférieur à 1 500 km ;

4° Les informations relatives aux caractéristiques environnementales de la publication qui sont mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article D. 543-212-3 doivent être indiquées en caractères apparents dans celle-ci ;

5° La publication doit être imprimée sans ajout d'huiles minérales ou avec des encres à faible teneur en huiles minérales.

Le critère mentionné au 5° ne s'applique pas aux publications pour lesquelles il n'existe pas d'encres alternatives aux encres avec ajout d'huiles minérales ou pour lesquelles la technologie d'impression utilisée ne nécessite pas l'emploi de telles encres. Dans ce cas, la part de contribution en nature est portée à un quart pour chacun des autres critères mentionnés au présent article lorsqu'ils sont respectés.

Ces conditions garantissaient un haut niveau d'exigence par rapport au type de papier utilisé, favorisant ainsi l'utilisation et donc la demande adressée au marché pour du papier recyclé. Ces exigences ont été facilement atteintes par beaucoup de publications, au-delà des taux réglementaires de 75 % de papier recyclé pour les publications sur papier journal. Les publications magazines qui ne peuvent pas utiliser le même type de papier et les mêmes processus d'impression

n'ont pas été soumises à des exigences aussi élevées par le législateur et le pouvoir réglementaire.

Il est important de préciser que pour diverses raisons, certains éditeurs de presse ont versé une éco-contribution à Citéo plutôt que de bénéficier de la dérogation *via* la contribution en nature, certaines publications ne souhaitant pas laisser à disposition des encarts publicitaires. Ainsi, en 2021, Citéo dénombre 138 clients relevant de la presse, obligatoirement clients de l'éco-organisme qui ont payé une éco-contribution. Le montant de leur éco-contribution s'élève à environ 1,4 million d'euros au total.

3. Les modifications apportées par la loi AGEC

L'article 72 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a cependant mis un terme à ce régime dérogatoire au 1^{er} janvier 2023 afin de mettre le droit français en conformité avec le droit européen, en modifiant l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et en créant l'article L. 541-10-19. Ainsi, cet article prévoit que « *jusqu'au 1^{er} janvier 2023, les publications de presse, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, soumises au régime de responsabilité élargie du producteur peuvent verser leur contribution à la prévention et la gestion de leurs déchets sous forme de prestations en nature.* ».

Ce même article prévoit comme c'était déjà le cas que la contribution en nature prendrait la forme d'encarts destinés « *à informer le consommateur sur le geste de tri et le recyclage des papiers graphiques et des autres déchets* ». Un objectif ambitieux d'incorporation de 50 % de papier recyclé dans l'ensemble des publications de presse a été également fixé à l'horizon 2023 ⁽¹⁾.

La possibilité de contribuer en nature est en effet entrée en contradiction avec la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoit explicitement en son article 8 *bis* 4 que les metteurs sur le marché versent des « contributions financières » dans le cadre de la REP à laquelle ils appartiennent. Le maintien d'une contribution sous une autre forme qu'un versement numéraire à l'éco-organisme ne paraît donc plus compatible avec les exigences européennes depuis l'application des dispositions de ce même article à compter du 5 janvier 2023.

Par ailleurs, il est apparu au moment des débats sur le projet de loi AGEC et sur son article 72 qu'un délai devait être laissé au secteur de la presse pour organiser sa participation à la filière REP dans l'objectif qu'à terme elle intègre pleinement la filière REP et contribue auprès de l'éco-organisme à partir de 2023.

(1) 3^{ème} alinéa de l'article L. 541-10-19 : « *Il fixe par ailleurs les conditions dans lesquelles cette teneur minimale est progressivement augmentée de manière à ce que celle des papiers de presse mis sur le marché atteigne, en moyenne, un taux d'au moins 50 % avant le 1^{er} janvier 2023* ».

Le montant de la contribution dont le secteur de la presse ne s'acquitte pas auprès de l'éco-organisme est évalué à 15 millions d'euros. Le ministère de la culture estime que 15 millions est le montant le plus faible et correspond à la part aujourd'hui non versée par les titres qui contribuent en nature. À terme si les éditeurs de presse devaient payer l'éco-contribution sur l'ensemble de leurs publications, les sommes dues seraient de l'ordre d'au moins 20 millions d'euros.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article 1^{er} de la proposition vise plusieurs objectifs en partie liés.

A. UNE RÉUNION POSSIBLE DES FILIÈRES DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS D'EMBALLAGES MÉNAGERS ET DE PAPIERS GRAPHIQUES

Le *a* du 1^o vise à réunir sous le 1^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement deux alinéas pour l'instant distincts, c'est-à-dire les 1^o et 3^o de ce même article. Ainsi, le 1^o contiendrait deux sous-ensembles de produits pouvant être organisés au sein d'une même filière de responsabilité élargie des producteurs : les produits constituant des emballages ménagers et ceux définis comme des papiers imprimés et des papiers graphiques.

La rédaction pour les emballages ménagers retenue au présent article est proche de celle déjà existante. Aux « *emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer* », le 1^o du présent article ajoute les emballages des produits « *susceptibles* » d'être consommés par les ménages. En ce qui concerne les papiers imprimés et papiers graphiques, la rédaction du *b* du 1^o de l'article L. 541-10-1 proposée reprend la rédaction du 3^o de l'article L. 541-10-1 dans sa version en vigueur.

L'organisation concrète d'une filière REP relève du pouvoir réglementaire. Il est d'usage que les cahiers des charges des filières soient négociés et établis en respectant la partition du code de l'environnement. Ainsi, la filière REP des déchets électriques et électroniques correspond au 5^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement tandis que la filière REP des piles et accumulateurs correspond au 6^o du même article.

L'existence d'un 1^o qui regroupe tous ces déchets permettra une correspondance entre le code de l'environnement et la réorganisation d'une filière REP regroupant les emballages ménagers et les papiers graphiques. Il n'y aurait donc plus qu'un cahier des charges définissant la filière REP et les objectifs de recyclage ainsi que les conditions pour bénéficier d'un agrément ou d'une catégorie d'agrément.

Le *b* du 1^o de l'article 1^{er} procède en cohérence avec le *a* à l'abrogation du 3^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, qui prévoyait la responsabilité élargie des producteurs d'imprimés papiers et de papiers

graphiques. L'ensemble de ces éléments est repris sous le 1° de l'article L. 541-10-1 afin de ne constituer qu'un ensemble de produits appartenant à une seule filière REP.

Le 2° de l'article 1^{er} procède à une coordination à l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement relatif à la prise en charge des coûts pour les collectivités territoriales du recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques.

Comme l'ont montré les auditions conduites par votre rapporteur, les enjeux liés à une fusion de deux filières REP sont nombreux. La loi ne règle pas dans le détail l'organisation de ces filières. La fusion des filières REP emballages ménagers d'un côté et papiers graphiques de l'autre nécessite des actes réglementaires qui organisent la nouvelle filière. En effet, comme précisé précédemment, chaque filière est liée à un cahier des charges qui définit des obligations pour les éco-organismes qui voudraient être agréés pour la filière.

Votre rapporteur a pu constater lors des auditions que les conséquences d'une réécriture de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et donc de la fusion des deux filières envisagée par la suite étaient diversement appréciés et que les différents acteurs consultés ne partageaient pas une position commune sur l'opportunité d'une telle évolution.

L'État et l'éco-organisme Citéo, pour l'instant seul organisme agréé pour la filière des papiers graphiques, considèrent que l'existence d'un seul cahier des charges constituerait une simplification. Ce cahier des charges ferait l'objet d'un examen unique de la commission inter-filière de la responsabilité élargie des producteurs (CIFREP), organe placé auprès du ministre chargé de l'environnement et chargé de donner un avis en amont de l'adoption du cahier des charges ⁽¹⁾. Il sera éventuellement plus simple pour les éco-organismes qui le souhaitent de se conformer à un cahier des charges au lieu de deux. De même, les prix de soutien pour les collectivités territoriales seraient définis au sein d'un seul document pour tous les types matériaux collectés, emballages ménagers et papiers graphiques.

L'organisation d'une seule et même filière relève du pouvoir réglementaire et la fusion pourrait plus sûrement être menée à la suite des discussions entre le Gouvernement, les filières de producteurs et les éco-organismes. La question se posera de savoir comment le cahier des charges organisera la procédure d'agrément des éco-organismes pouvant opérer au sein de la filière emballage ménagers - papier graphique et de savoir si un seul agrément ou plusieurs agréments par sous catégories de produits seront délivrés avec des objectifs communs ou distincts de recyclage.

(1) Cette commission qui est mentionnée au II de l'article L.541-10 du code de l'environnement est composée de cinq collègues représentant les metteurs sur le marché, les collectivités territoriales, les associations, les opérateurs de gestion des déchets et l'État.

L'éco-organisme Citéo lors de son audition et dans les réponses fournies à votre rapporteur a rappelé qu'au sein de l'entreprise des économies d'échelle avaient déjà été réalisées, l'entreprise étant agréée au titre des deux filières. Les pistes d'économies nouvelles ou les réorganisations possibles, s'il n'y avait qu'un seul cahier des charges, mais deux catégories d'agrément, ne semblent pas nombreuses.

Des craintes ont été exprimées du côté des représentants des entreprises du papier, qui signalent le risque d'être moins bien entendus par les administrations publiques qui établissent les actes réglementaires et de n'être pas autant à même de faire valoir les spécificités de la filière.

B. L'EXEMPTION DE LA PRESSE DE LA FILIÈRE REP CONDITIONNÉE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

Le *b* du 1^o de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi précise que sont exemptées des obligations liées à la responsabilité élargie des producteurs les publications de presse au sens de l'article 1^{er} de la loi n^o 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse dès lors que les éditeurs de presse qui les produisent ont signé une convention de partenariat avec les ministres chargés de l'environnement et de la communication, c'est-à-dire l'État.

Comme indiqué précédemment, cette disposition doit explicitement apparaître dans le droit afin que la législation française sur les filières à responsabilité élargie des producteurs soit conforme avec la directive-cadre sur les déchets. En effet, seule une exemption des publications de presse de la filière REP des papiers graphiques permettra que ne pèse pas sur ces dernières une éco-contribution payée par les éditeurs de presse. La possibilité d'une contribution en nature en lieu et place d'une contribution financière n'est plus possible en application de la directive-cadre sur les déchets modifiée en 2018 à laquelle les États membres avaient jusqu'au 5 janvier 2023 pour se conformer. La loi AGECE avait anticipé cette évolution du droit européen en prévoyant une limite à la possibilité de contribuer en nature à la filière REP, c'est-à-dire en prévoyant une extinction de la dérogation au 1^{er} janvier 2023.

La sortie des publications de presse du champ de la responsabilité élargie du producteur est strictement conditionnée à la signature d'une convention de partenariat et donc au respect des engagements qu'elle contient. Celle-ci devra être signée par les organisations professionnelles d'entreprises de presse représentatives qui désignent les syndicats de presse auxquels adhèrent les éditeurs de presse ⁽¹⁾. Il est important de souligner que le choix est entièrement laissé aux éditeurs de presse *via* leurs organisations professionnelles représentatives d'adhérer ou non à la convention.

(1) Des arrêtés déterminent quels sont les syndicats de presse qui constituent des organisations professionnelles d'entreprises de presse représentatives par type de presse.

La convention de partenariat est l'objet du 3° du présent article qui propose une nouvelle rédaction de l'article L. 541-10-19 du code de l'environnement. Pour rappel, cet article est actuellement celui qui précise les modalités de la dérogation à l'éco-contribution financière pour la presse et de la mise à disposition des encarts dits publicitaires.

Le champ des publications de presse concernées proposé dans ce nouvel article L. 541-10-19 est le plus large possible puisqu'il s'agit des publications de presse en général. Il s'agit donc du même champ que celui de l'actuel article L. 541-10-19.

L'objectif de la convention de partenariat est de permettre la mise à disposition gratuite d'espaces dans les publications afin que puissent être délivrées des informations sur la transition écologique. Il s'agit d'une continuation du système actuel de la contribution en nature, non plus dans le cadre de la filière REP des papiers graphiques mais dans le cadre d'une convention. L'objectif est le même, voire il est élargi à une information sur les ensembles des enjeux et politiques liés à la transition écologique.

Aujourd'hui, conformément à l'article L. 541-10-19 du code de l'environnement et en cohérence avec les objectifs des filières REP et plus largement avec les objectifs de l'économie circulaire, les messages passés dans les encarts mis à disposition gratuitement concernent les gestes de tri et la politique de collecte, de recyclage, de réemploi. À l'avenir, d'autres types de messages concernant différents aspects de la transition écologique pourraient être diffusés.

Il reviendra à la convention de partenariat de déterminer quelles sont les personnes morales qui peuvent avoir accès aux encarts mis à disposition gratuitement et de quelle manière les éditeurs de presse s'organisent avec leurs interlocuteurs pour déterminer la périodicité des messages, leur format, etc. On peut imaginer que l'État lui-même pourra souhaiter un accès à ces encarts, comme les collectivités territoriales, éventuellement des agences de l'État comme l'Ademe ou des éco-organismes comme Citéo comme c'est déjà le cas actuellement.

Ainsi que précisé précédemment, plusieurs articles réglementaires du code de l'environnement ont été abrogés au 1^{er} janvier 2023. Ces articles étaient liés au système de la contribution en nature dont bénéficiait la presse qui, pour avoir accès à la dérogation, devait respecter des critères exigeants en termes de durabilité des matériaux utilisés et d'usage d'huiles minérales notamment.

Le présent article n'évoque pas ce sujet dont on peut estimer qu'il relèvera de la convention de partenariat. Or, il paraît important à votre rapporteur de rappeler que l'objectif n'est pas un recul des exigences environnementales auxquelles les éditeurs de presse sont tenus de se conformer pour leurs publications. Ces exigences ont pour objet de garantir des taux élevés de tri et de recyclabilité du papier journal et du papier magazine.

Plusieurs des personnes et organismes auditionnés ont souligné qu'ils partageaient ces objectifs qui a priori ne devraient pas être revus à la baisse. Comme il a été précisé ci-dessus, de nombreux éditeurs atteignent des taux élevés d'incorporation de papier recyclé dans leurs impressions et garantissent un processus de fabrication de plus en plus durable. Au vu du montant des investissements réalisés pour moderniser les imprimeries et utiliser de nouveaux matériaux, il est probable que les éditeurs ne reviendront pas en arrière.

Néanmoins, la question se pose de laisser entièrement à la convention de partenariat et donc à la négociation le soin de fixer des critères à respecter en contrepartie de l'exemption de la responsabilité élargie du producteur ou bien de préciser par décret les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la convention (sans les déterminer en totalité).

Votre rapporteur a également pu constater que les collectivités territoriales étaient particulièrement intéressées à avoir accès aux encarts mis à disposition gratuitement dans la perspective de communiquer sur la politique locale de tri et de recyclage afin de continuer à informer les citoyens de leur territoire et les inciter à avoir les bons gestes. On pourrait donc concevoir que les espaces mis à disposition de manière générale dans la presse servent à la fois à des campagnes nationales et à des campagnes d'information locale qui permettraient aux syndicats de traitement des déchets et aux établissements publics de coopération intercommunale de communiquer sur les règles locales.

Cette disposition est essentielle dans son ensemble dans la mesure où la presse est très contrainte à la fois en raison de la baisse du lectorat mais aussi par le contexte économique lui-même. La forte hausse des coûts d'approvisionnement en papier journal dont la disponibilité se réduit compromet la santé financière de beaucoup d'éditeurs.

Article 2

Entrée en vigueur de l'article 1^{er}

L'article 2 prévoit une entrée en vigueur rétroactive de l'article 1^{er} au 1^{er} janvier 2023.

Cette disposition est importante dans la mesure où en l'état du droit actuel, les publications de presse au sens de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme de la presse sont comprises dans le 3^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et donc à ce titre partie intégrante de la filière REP des papiers graphiques. Les éditeurs de presse devraient donc s'acquitter en 2023 d'une contribution financière auprès de l'éco-organisme.

Pour éviter que les sommes soient exigibles, il est nécessaire que les articles L. 541-10-1 et L. 541-10-19 dans leurs rédactions proposées dans la présente proposition de loi entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023 afin que

soient exemptés de la filière REP, dès cette date, les éditeurs des publications de presse qui signeraient la convention de partenariat

La réécriture du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ne change néanmoins pas la situation pour 2023 des éco-organismes qui se sont vus délivrer un agrément pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2024.

Comme précisé ci-dessus, c'est lors du renouvellement du cahier des charges de la nouvelle filière que l'article L. 541-10-1 dans sa nouvelle rédaction pourra produire ses effets si la loi est promulguée d'ici ce renouvellement.

PROJET

ANNEXES

I. EXEMPLE D'ENCARTS PARUS DANS LES JOURNAUX SUR LES GESTES DE TRI ET LE RECYCLAGE

Campagne menée par Citéo

**ON A MENÉ
L'ENQUÊTE,
TOUS LES PAPIERS
SE RECYCLENT.**

JOURNAUX, MAGAZINES, PAPIERS MÊME
AVEC ADRESSES, ENVELOPPES MÊME AVEC FENÊTRES, CARNETS
MÊME AVEC SPIRALES... TOUS LES PAPIERS
SE RECYCLENT. EN LES DÉPOSANT DANS LE SAC DE TRI,
VOUS LEUR OFFREZ UNE NOUVELLE VIE.
PLUS D'INFORMATIONS SUR LE RECYCLAGE SUR
TRIERCETONNOMME.FR

CITEO

Donnez une seconde vie à vos produits

**C'EST
SCIENTIFIQUEMENT
PROUVÉ. UN JOURNAL
PEUT AVOIR PLUSIEURS
NOUVELLES VIES.**

LA PAGE QUE VOUS ÊTES EN TRAIN DE LIRE
PROVIENT PEUT-ÊTRE DU ROMAN QUE VOUS AVEZ
DÉVOIR C'EST ÊTRE. JOURNAUX, MAGAZINES,
CARNETS, ENVELOPPES, PROSPECTUS...
TOUS LES PAPIERS SE RECYCLENT. IL SUFFIT
DE LES DÉPOSER DANS LE SAC DE TRI.
PLUS D'INFORMATIONS SUR LE RECYCLAGE SUR
TRIERCETONNOMME.FR

CITEO

Donnez une seconde vie à vos produits

Encarts paru dans le journal La Provence

**MAINTENANT C'EST SIMPLE,
DANS LES 92 COMMUNES DE LA MÉTROPOLE,
TOUS LES EMBALLAGES SE TRIENT DANS LE BAC JAUNE
CARTON • MÉTAL • PLASTIQUE**

À DÉPOSER EN VRAC, BIEN VIDÉS, PLIÉS OU COMPACTÉS, SANS PRÉLAVAGE

EMBALLAGES EN PLASTIQUE



NOUVEAU



EMBALLAGES EN MÉTAL



EMBALLAGES EN CARTON + TOUS LES PAPIERS



À PLIER

RAPPORTER SES PILES USAGÉES ON PEUT TOUS Y ARRIVER



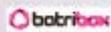
45 000 BONNES RAISONS DE RAPPORTER SES PILES ET BATTERIES USAGÉES EN TOUTE SÉCURITÉ

Avec plus de 45 000 points de collecte répartis dans toute la France, il y a forcément une borne proche de chez vous.

- ✓ Pensez à retirer les piles et batteries de vos appareils électriques avant de les rapporter.
- ✓ Si vos batteries au lithium sont abîmées, glissez-les au préalable dans un sachet transparent.

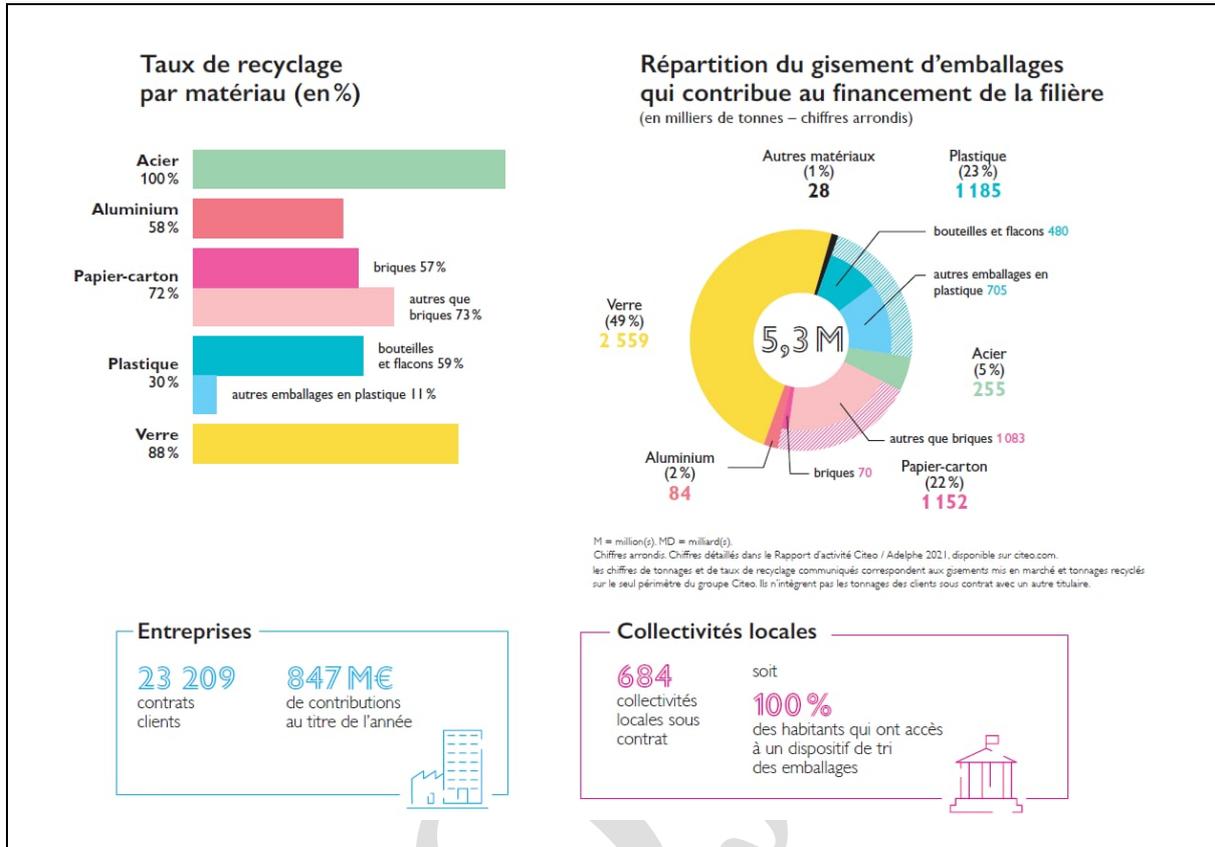
Pour en savoir plus sur la filière piles et batteries référez-vous à ledesepiles.com

REPERCEZ
LES POINTS DE COLLECTE



INNOVATION
ELECTRIQUE
EITEC

II. PERFORMANCE DANS LA FILIÈRE DES EMBALLAGES MÉNAGERS EN FONCTION DU TYPE DE MATÉRIAU – DONNÉES DE CITEO



Source : Citeo, Les chiffres clés du tri et du recyclage des emballages ménagers 2021

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

(par ordre chronologique)

LÉKO

M. Patrick Bariol, directeur général

Mme Marion Halby, responsable des affaires institutionnelles et collectivités

Citéo

M. Jean Hornain, directeur général

M. Laurent Grave-Raulin, directeur des relations institutionnelles

M. Julien Dubourg, directeur « relations clients »

Fédération professionnelle des entreprises du recyclage (Federec)*

M. Manuel Burnand, directeur général

M. Stéphane Panou, président de la filière papiers cartons Federec et directeur Recyclage et Valorisation Matières chez Paprec

Culture papier*

M. Guillaume Le Jeune, président

Union française des industries du carton, papiers et celluloses (Copacel)*

M. Philippe d'Adhémar, président

M. Jan Le Moux, directeur « économie circulaire et politique produits »

Mme Véronique Riotton, députée, ex présidente du Conseil national de l'économie circulaire

Alliance de la presse d'information générale (APIG)*

M. Pierre Petillault, directeur général

Mme Patricia Panzani, directrice adjointe

Mme Léa Boccara, responsable du pôle juridique

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe)

M. Jean-Charles Caudron, directeur, direction de la supervision des filières REP

M Sylvain Pasquier, coordinateur de l'ensemble des travaux sur les filières emballages et papier

Mme Juliette Van de Voorde en charge de la filière papier

Ministère de la transition écologique - Direction générale de la prévention des risques (DGPR)

M. Vincent Coissard, sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire

AMORCE

M. Nicolas Garnier, délégué général

Association des communautés de France (AdCF)

Mme Odile Begorre Maire, vice-présidente de la CC du Bassin de Pompey

Mme Annaelle Contrefois, conseillère déchets

Mme Virginie Carolo Lutrot, vice-présidente du conseil régional de Normandie.

Mme Montaine Blonsard, responsable des relations avec le Parlement

Associations des maires de France

Mme Sylviane Oberlé, chargée de mission prévention des pollutions

Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM)*

Mme Julie Lorimy, directrice générale

Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS)*

M. Laurent Bérard-Quelin, président de la FNPS et directeur général de la SGP (La Correspondance de la presse, Le Bulletin quotidien...)

Mme Emily Basquin, chargée d'affaires juridiques et économiques

Mme Catherine Chagniot, directrice générale

Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (CIFREP)

M. Jacques Vernier, président

Conseil national de l'économie circulaire (CNEC)

M. Jean-Michel Buf, président

Ministère de la culture - Direction générale des médias et des industries culturelles

M. Alexandre Koutchouk, sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information

Mme Claire Rolland, adjointe au chef du bureau du régime juridique de la presse

** Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le registre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.*

PROJET